

Bruxelles, le 22 juin 2023
(OR. en)

10872/23

**Dossier interinstitutionnel:
2023/0076(COD)**

**ENER 378
ENV 720
CLIMA 316
COMPET 647
CONSOM 245
FISC 138
CODEC 1172**

RÉSULTATS DES TRAVAUX

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	délégations
N° doc. préc.:	10605/23
N° doc. Cion:	7435/23 + ADD 1
Objet:	Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant les règlements (UE) n° 1227/2011 et (UE) 2019/942 afin d'améliorer la protection de l'Union contre la manipulation du marché de gros de l'énergie - Orientation générale

Les délégations trouveront en annexe l'orientation générale du Conseil sur la proposition visée en objet, telle qu'adoptée par le Conseil "Transports, télécommunications et énergie" le 19 juin 2023.

L'orientation générale établit la position provisoire du Conseil sur cette proposition et sert de base pour préparer les négociations avec le Parlement européen.

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

**modifiant les règlements (UE) n° 1227/2011 et (UE) 2019/942 afin d'améliorer la protection de
l'Union contre la manipulation du marché de gros de l'énergie**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 194,
paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen,

vu l'avis du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

considérant ce qui suit:

- (1) L'intégrité et la transparence des marchés intérieurs de l'électricité et du gaz sont essentielles pour assurer une concurrence ouverte et loyale sur les marchés intérieurs de l'électricité et du gaz, ainsi que des conditions équitables pour les acteurs du marché. Le règlement (UE) n° 1227/2011 du Parlement européen et du Conseil établit un cadre complet afin d'atteindre cet objectif (REMIT). Afin de renforcer la confiance du public dans le bon fonctionnement des marchés de l'énergie et de protéger efficacement l'Union contre les tentatives de manipulation de marché, il convient de modifier le règlement (UE) n° 1227/2011 et de remédier aux lacunes recensées dans le cadre actuel de manière à [...] **assurer** davantage la transparence et **à accroître** les capacités de surveillance [...], et à garantir une plus grande efficacité des enquêtes sur les abus de marché transfrontières potentiels et des mesures coercitives en la matière.

- 2) Les instruments financiers, y compris les produits dérivés sur l'énergie, négociés sur les marchés de l'énergie revêtent une importance croissante. Étant donné la corrélation de plus en plus étroite entre les marchés financiers et les marchés de gros de l'énergie, le règlement (UE) n° 1227/2011 devrait être mieux aligné sur la législation relative aux marchés financiers, dont le règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil¹, y compris en ce qui concerne les définitions des manipulations de marché et des informations privilégiées, respectivement. [...] La définition des manipulations de marché figurant dans le règlement (UE) n° 1227/2011 devrait **donc** être [...] adaptée **et alignée sur** [...] l'article 12 du règlement (UE) n° 596/2014. À cette fin, la définition des manipulations de marché figurant dans le règlement (UE) n° 1227/2011 devrait être adaptée de manière à inclure, outre le fait d'effectuer toute transaction ou d'émettre tout ordre, tout autre comportement relatif aux produits énergétiques de gros, qui: i) donne ou est susceptible de donner des indications fausses ou trompeuses en ce qui concerne l'offre, la demande ou le prix des produits énergétiques de gros; ii) fixe ou est susceptible de fixer, par l'action d'une ou de plusieurs personnes agissant de manière concertée, le prix d'un ou plusieurs produits énergétiques de gros à un niveau artificiel, ou iii) recourt à un procédé fictif ou à toute autre forme de tromperie ou d'artifice, qui donne, ou est susceptible de donner, des indications fausses ou trompeuses concernant la fourniture, la demande ou le prix de produits énergétiques de gros. **À cet égard, en vue de l'alignement sur le règlement (UE) n° 596/2014, la notion de "tout autre comportement" devrait inclure, sans s'y limiter, des actions telles que le bourrage d'ordres, la pratique dite de "painting the tape", la création d'un mouvement des prix.**

¹ Règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché) et abrogeant la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil et les directives 2003/124/CE, 2003/125/CE et 2004/72/CE de la Commission (JO L 173 du 12.6.2014, p. 1).

- (3) La définition d'information privilégiée devrait également être adaptée [...] **et alignée sur** le règlement (UE) n° 596/2014. En particulier, lorsque des informations privilégiées portent sur un processus qui se déroule par étapes, chaque étape du processus ainsi que le processus dans son ensemble pourraient constituer une information privilégiée. Une étape intermédiaire dans le cas d'un processus se déroulant en plusieurs étapes peut en soi constituer un ensemble de circonstances ou un événement qui existe, ou pour lequel il existe une perspective réaliste qu'il va se réaliser ou survenir, sur la base d'une évaluation globale des facteurs existants au moment opportun. Cependant, cette notion ne devrait pas être interprétée comme signifiant que l'ampleur de l'effet de cet ensemble de circonstances ou de cet événement sur les cours des [...] **produits énergétiques de gros** concernés doit être prise en compte. Une étape intermédiaire devrait être réputée constituer une information privilégiée si, par elle-même, elle réunit les critères prévus dans le présent règlement concernant les informations privilégiées.
- (4) Le présent règlement est sans préjudice des règlements (UE) 596/2014, 600/2014 et 648/2012, et de la directive (UE) 2014/65 ainsi que de l'application du droit [...] **de l'Union** en matière de concurrence aux pratiques couvertes par le présent règlement.
- (5) Le partage d'informations entre les autorités de régulation nationales et les autorités financières nationales compétentes est un élément central de la coopération et de la détection d'infractions potentielles tant sur les marchés de gros de l'énergie que sur les marchés financiers. À la lumière des informations échangées au niveau national entre les autorités compétentes en application du règlement (UE) n° 596/2014, les autorités de régulation nationales devraient partager les informations pertinentes qu'elles reçoivent avec les autorités financières nationales et les autorités nationales de la concurrence.

- (6) Lorsque des informations ne sont pas, ou ont cessé d'être, sensibles du point de vue commercial ou de la sécurité, l'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie (ci-après l'"Agence" ou ACER) devrait être en mesure de les mettre à la disposition des acteurs du marché et du public dans l'optique de contribuer à une meilleure connaissance du marché. Elle devrait notamment pouvoir publier des informations **agrégées** sur les places de marché organisées, les plateformes d'informations privilégiées et les mécanismes de déclaration enregistrés [...] **en conformité avec** la législation applicable en matière de protection des données, dans le but d'améliorer la transparence des marchés de gros de l'énergie et à condition que ces informations ne risquent pas de créer une distorsion de la concurrence sur ces marchés de l'énergie.
- (7) Les places de marché organisées qui exercent des activités liées à la vente de produits énergétiques de gros qui sont des instruments financiers au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 15), de la directive (UE) 2014/65 [...] **devraient être** dûment autorisées conformément aux exigences de ladite directive.
- (8) Les technologies de négociation ont beaucoup évolué au cours de la dernière décennie et sont de plus en plus utilisées sur les marchés de gros de l'énergie. De nombreux acteurs du marché utilisent le trading algorithmique et des techniques de trading haute fréquence qui nécessitent peu ou pas d'intervention humaine. Les risques découlant de ces pratiques devraient être abordés dans le cadre du règlement (UE) n° 1227/2011.
- (9) Le respect des obligations d'information prévues par le règlement (UE) n° 1227/2011 et la qualité des données que l'Agence reçoit sont d'une importance capitale pour surveiller et détecter efficacement les infractions potentielles, et atteindre ainsi l'objectif du règlement (UE) n° 1227/2011. Les disparités de qualité, de formatage, de fiabilité et de coût des données de négociation nuisent à la transparence, à la protection des consommateurs et à l'efficacité des marchés. Il est essentiel que les informations reçues par l'Agence soient exactes et complètes pour que celle-ci puisse accomplir efficacement ses tâches et ses fonctions.

(10) Il convient d'améliorer le régime d'information actuel pour renforcer la surveillance du marché par l'Agence et rendre la collecte de données plus complète. Les données recueillies devraient être élargies afin de pallier les lacunes de la collecte de données et inclure les marchés couplés, les nouveaux marchés d'équilibrage, ainsi que les contrats pour les marchés d'équilibrage et de produits susceptibles d'être livrés dans l'Union. Les places de marché organisées devraient être tenues de **mettre à la disposition de l'Agence les données relatives aux** [...] carnets d'ordres [...] **ou, sur demande, de donner à l'Agence accès aux carnets d'ordres** [...]. Les fournisseurs de carnets d'ordres devraient également être désignés comme personnes organisant à titre professionnel des transactions soumises à l'obligation de surveiller et de signaler les infractions présumées.

(10 bis) Les obligations de déclaration applicables aux acteurs du marché sont limitées autant que possible en recueillant les informations nécessaires ou une partie de ces informations auprès de sources existantes. Les acteurs du marché ne sont pas en mesure d'enregistrer et de déclarer facilement les données relatives aux places de marché organisées; par conséquent, ces données devraient être mises à la disposition de l'Agence par les places de marché organisées concernées ou par des tiers agissant pour leur compte.

(10 ter) Tout traitement de données à caractère personnel effectué dans le cadre du présent règlement, tel que l'échange ou la transmission de données à caractère personnel entre les autorités nationales compétentes et la communication d'informations par les autorités de régulation nationales, devrait être effectué en conformité avec le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, et tout échange ou toute transmission d'informations par l'Agence devrait être effectué en conformité avec le règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil.

- (11) Les plateformes d'informations privilégiées devraient jouer un rôle important dans la **divulgation** efficace [...] des informations privilégiées. La publication des informations privilégiées sur des plateformes réservées à cet effet aux fins de faciliter leur consultation et de renforcer la transparence devrait être obligatoire. Afin de garantir la confiance dans ces plateformes, il convient de les agréer et de les enregistrer. **L'Agence devrait avoir le pouvoir de retirer cet agrément dans certains cas, dans le respect des garanties procédurales prévues à l'article 14, paragraphes 6, 7 et 8, du règlement (UE) 2019/942. Le retrait d'un agrément ne devrait pas empêcher une entité de demander un nouvel agrément en tant que plateforme d'informations privilégiées auprès de l'Agence.**
- (12) Pour rationaliser la communication des données à l'Agence et la rendre plus efficace, les informations devraient être transmises par l'intermédiaire de mécanismes de déclaration enregistrés, dont le fonctionnement devrait faire l'objet d'un agrément par l'Agence, **comme cela est déjà prévu en vertu de l'article 11 du règlement d'exécution (UE) n° 1348/2014 de la Commission.** [...] **Les mécanismes de déclaration enregistrés, y compris ceux agréés par l'Agence en vertu dudit règlement d'exécution,** devraient respecter [...] les conditions d'agrément et la législation en matière de protection des données. L'Agence devrait également [...] **tenir** un registre de tous les mécanismes de déclaration [...] **qu'elle a agréés.** **L'Agence devrait avoir le pouvoir de retirer cet agrément dans certains cas, dans le respect des garanties procédurales prévues à l'article 14, paragraphes 6, 7 et 8, du règlement (UE) 2019/942. Le retrait d'un agrément ne devrait pas empêcher une entité de demander un nouvel agrément en tant que mécanisme de déclaration enregistré auprès de l'Agence.**
- (13) Il est nécessaire d'aligner la collecte des informations privilégiées sur les procédures actuelles applicables à la déclaration des transactions, afin de faciliter la surveillance visant à détecter les transactions suspectes potentielles grâce aux informations privilégiées [...].

- (14) Les personnes qui organisent et exécutent des transactions à titre professionnel ont l'obligation de signaler les transactions suspectes contraires aux dispositions relatives au délit d'initié et à la manipulation de marché. Afin de renforcer les possibilités de sanctionner ces infractions, les personnes qui organisent des transactions à titre professionnel devraient également être tenues de signaler les ordres suspects et les manquements potentiels à l'obligation de publication des informations privilégiées. Les fournisseurs d'accès électronique direct et les fournisseurs de carnets d'ordres [...] devraient être considérés comme des personnes organisant des transactions à titre professionnel.
- (15) Le règlement (UE) 2015/1222 de la Commission établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion prévoit la possibilité de la participation de pays tiers au couplage unique journalier et intrajournalier dans le secteur de l'électricité. Étant donné que l'opérateur de couplage du marché utilise un algorithme spécifique pour appairer les offres d'achat et de vente de manière optimale, des ordres peuvent être passés dans un pays tiers participant au couplage unique journalier et intrajournalier de l'Union, mais aboutir à un contrat de fourniture d'électricité avec livraison dans l'Union. La passation d'ordres dans des pays tiers participant au couplage unique journalier et intrajournalier de l'Union pouvant donner lieu à une livraison dans l'Union devrait être couverte par la définition de produit énergétique de gros conformément au présent règlement.

- (16) Afin d'obtenir une évaluation précise, objective et fiable du prix des livraisons de GNL dans l'Union, l'Agence devrait recueillir toutes les données relatives au marché du GNL qui sont nécessaires pour établir une évaluation quotidienne des prix du GNL. L'évaluation du prix devrait être effectuée sur la base de toutes les transactions relatives aux livraisons de GNL à l'Union. **L'Agence** [...] devrait être habilitée à recueillir ces données de marché auprès de tous les acteurs qui participent aux livraisons de GNL à l'Union. Tous ces acteurs devraient être tenus de communiquer à **l'Agence** [...] l'ensemble de leurs données relatives au marché du GNL dans un délai aussi proche du temps réel qu'il est techniquement possible, soit après la conclusion d'une transaction, soit après la publication d'une offre d'achat ou d'une offre de transaction. L'évaluation du prix de [...] **l'Agence** devrait comprendre l'ensemble de données le plus complet possible, y compris les prix des transactions et [...] les prix des offres d'achat et de vente pour les livraisons de GNL à l'Union. La publication quotidienne de cette évaluation objective du prix et de l'écart établi par rapport à d'autres prix de référence sur le marché sous la forme d'un indice de référence pour le GNL ouvre la voie à son adoption volontaire par les acteurs du marché en tant que prix de référence dans leurs contrats et transactions. Une fois établis, l'évaluation du prix du GNL et l'indice de référence pour le GNL pourraient également devenir un taux de référence pour les contrats dérivés utilisés pour couvrir le prix du GNL ou la différence de prix entre le prix du GNL et les autres prix du gaz.
- (17) La délégation de tâches et de responsabilités peut être un instrument efficace pour réduire les tâches redondantes, favoriser la coopération et réduire la charge imposée aux acteurs du marché. Une base juridique claire devrait donc être définie pour cette délégation. Les autorités de régulation nationales devraient pouvoir déléguer des tâches et des responsabilités à une autre autorité de régulation nationale. **Les autorités de régulation nationales devraient être en mesure** d'introduire des conditions spécifiques et de limiter la portée de la délégation à ce qui est nécessaire pour surveiller efficacement les acteurs ou les groupes transfrontières du marché. Les délégations devraient être régies par le principe d'attribution des compétences à l'autorité la mieux placée pour intervenir en la matière.

(18) Un cadre uniforme et renforcé pour prévenir les manipulations de marché et autres infractions au règlement (UE) n° 1227/2011 dans les États membres est nécessaire. **Afin d'assurer l'application cohérente des amendes administratives dans l'ensemble des États membres en cas d'infraction audit règlement, il convient de prévoir une liste des amendes et des mesures administratives qui devraient être à la disposition des autorités de régulation nationales, ainsi qu'une liste de critères permettant de déterminer le niveau de ces amendes administratives. En particulier, le montant effectif des amendes à infliger dans un cas particulier devrait pouvoir atteindre le niveau maximal prévu par le présent règlement. Toutefois, le présent règlement ne limite pas la capacité des États membres à prévoir des amendes moins élevées au cas par cas.** Les sanctions applicables en cas d'infraction audit règlement devraient être proportionnées, effectives et dissuasives et tenir compte du type d'infractions, dans le respect du principe *ne bis in idem*. **L'adoption et la publication d'amendes administratives devraient respecter les droits fondamentaux établis dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.** Les **mesures** [...] administratives, **les amendes administratives** [...] et les mesures de surveillance sont des éléments complémentaires d'un système de contrôle d'application efficace. Une surveillance harmonisée du marché de gros de l'énergie nécessite une approche cohérente de la part des autorités de régulation nationales.

(18 bis) Lorsqu'un acteur du marché, qui ne réside pas et n'est pas établi dans l'Union, exerce des activités dans l'Union, il devrait désigner un représentant dans l'Union. Le représentant devrait être explicitement désigné au moyen d'un mandat écrit de l'acteur du marché pour être autorisé à agir pour le compte de ce dernier. Les autorités compétentes devraient avoir la possibilité de s'adresser au représentant en ce qui concerne les obligations prévues par le présent règlement.

(19) Actuellement, la surveillance et le contrôle de l'application des règles au titre du règlement (UE) n° 1227/2011 relèvent de la responsabilité des États membres. Les comportements d'abus de marché sont de plus en plus transfrontières par nature et touchent souvent plusieurs États membres. L'action répressive contre les abus de marché transfrontières peut poser des problèmes de compétence en ce qui concerne le choix de l'autorité réglementaire nationale la mieux placée pour enquêter.

- (20) Les cas d'abus de marché impliquant plusieurs éléments transfrontières et des acteurs du marché établis en dehors de l'Union sont également particulièrement difficiles du point de vue de l'action répressive. La structure de surveillance actuelle n'est pas adaptée au niveau souhaité d'intégration du marché. Il convient de remédier à l'absence de mécanisme garantissant les meilleures décisions possibles en matière de surveillance dans les affaires transfrontières, pour lesquelles une action conjointe des autorités de régulation nationales et de l'Agence nécessite actuellement des accords complexes et pour lesquelles il existe une multitude de régimes de surveillance. Il est donc nécessaire de mettre en place un régime de surveillance et d'enquête efficient et efficace pour ce type d'abus de marché, qui, en raison de ses caractéristiques qui concernent l'ensemble de l'Union, ne peut être géré par les États membres seuls.
- (21) Les enquêtes sur les infractions au présent règlement ayant une dimension transfrontière devraient être menées dans le cadre d'une procédure uniforme à l'échelle de l'Union. La complexité des affaires transfrontières et le besoin de ressources suffisantes pour ces affaires nécessitent l'intervention de l'Agence, en particulier dans le cadre d'un marché de l'énergie plus intégré. Depuis l'entrée en vigueur du règlement (UE) n° 1227/2011, l'Agence a acquis une solide expérience dans le domaine de la surveillance et de la collecte de données pertinentes sur les marchés de gros de l'énergie de l'Union dans le but de garantir leur intégrité et leur transparence. Forte de cette expérience, l'Agence devrait être habilitée à mener des enquêtes pour combattre les infractions aux dispositions du règlement (UE) n° 1227/2011. **Dans l'exercice de ses compétences, l'Agence devrait accorder la priorité, si nécessaire, aux cas ayant la plus forte incidence transfrontière.** L'Agence devrait mener ces enquêtes en coopération avec les autorités de régulation nationales dans le but de soutenir et de compléter leurs activités de contrôle d'application des règles. De même, dans le cas d'une enquête menée par l'Agence, si nécessaire, les autorités de régulation nationales compétentes devraient coopérer entre elles afin d'assister l'Agence.

- (22) Dans le cadre de ses enquêtes, l'Agence devrait être habilitée à effectuer si nécessaire des inspections sur place [...] ainsi qu'à adresser des demandes d'informations, sous forme de simple demande ou par voie de décision, aux personnes sous enquête, [...] lorsque les infractions présumées au règlement (UE) n° 1227/2011 ont clairement une dimension transfrontière. Afin d'assurer l'efficacité des inspections sur place, les agents de l'Agence et les autres personnes mandatées par celle-ci pour procéder à une inspection sont habilités à pénétrer dans les locaux professionnels dans lesquels des documents d'affaires sont susceptibles d'être conservés et dans les locaux privés des directeurs, gestionnaires et autres membres du personnel des entreprises visées par une enquête. Toutefois, l'exercice de ce pouvoir devrait faire l'objet d'une décision motivée de l'Agence et d'une autorisation préalable d'une autorité judiciaire. Lorsqu'elle effectue des inspections sur place et adresse des demandes d'informations aux personnes faisant l'objet d'une enquête, l'Agence devrait coopérer étroitement et activement avec les autorités de régulation nationales compétentes, qui devraient à leur tour lui fournir [...] l'assistance nécessaire, y compris lorsqu'une personne refuse de se soumettre à l'inspection ou de fournir les informations demandées. L'Agence ne devrait pas être habilitée à imposer des amendes en cas de présentation d'informations inexactes, erronées ou trompeuses ou en cas d'absence de réponse à une demande d'information, que celle-ci ait été émise sous la forme d'une simple demande ou par voie de décision. Ce pouvoir devrait rester du ressort du ou des États membres concernés et de leurs cadres législatifs respectifs applicables. En outre, au cours d'une inspection, les agents de l'Agence et les autres personnes mandatées par celle-ci pour procéder à l'inspection devraient être habilités à apposer des scellés sur des locaux professionnels pendant la période nécessaire à l'inspection. Les scellés ne devraient normalement pas être apposés pendant plus de soixante-douze heures. En outre, les agents menant les inspections devraient être habilités à demander toutes les informations ayant un lien avec l'objet et le but de l'inspection. Il importe que les garanties procédurales et les droits fondamentaux des personnes faisant l'objet d'une enquête de l'Agence soient pleinement respectés. La confidentialité des informations communiquées par les personnes faisant l'objet d'une enquête devrait être protégée et les informations devraient être échangées conformément aux règles applicables de l'Union en matière de protection des données. Au terme de chaque enquête, l'Agence devrait publier un rapport d'enquête contenant ses conclusions et tous les éléments de preuve sur lesquels ces conclusions sont fondées. Le rapport

d'enquête devrait être adressé aux autorités de régulation nationales du ou des États membres concernés, qui devraient, à leur tour, sans préjudice de leur compétence exclusive pour déterminer si une infraction a été commise, prendre toutes les mesures d'exécution nécessaires, y compris, le cas échéant, l'imposition d'amendes, conformément au droit national et aux dispositions du présent règlement.

(22 bis) Le présent règlement respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus, en particulier, par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, notamment le droit à la protection des données à caractère personnel, le droit à la liberté d'entreprise, le droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial, et le droit à ne pas être jugé ou puni pénalement deux fois pour une même infraction, et il doit être appliqué conformément à ces droits et principes.

(23) Étant donné que les objectifs du présent règlement, à savoir fournir un cadre harmonisé pour garantir la transparence et l'intégrité du marché de gros de l'énergie, ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres, mais peuvent l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. De même, les enquêtes menées au titre du présent règlement qui présentent une dimension transfrontière peuvent être mieux menées au niveau de l'Union, étant donné que leur incidence s'étend au-delà du territoire d'un État membre. Conformément au principe de proportionnalité énoncé à l'article 5 du traité sur l'Union européenne, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs qui y sont définis [...],

ONT [...] ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Modifications apportées au règlement (UE) n° 1227/2011

Le règlement (UE) n° 1227/2011 est modifié comme suit:

1) L'article 1^{er} est modifié comme suit:

a) [...] le paragraphe 2 est [...] **remplacé par le texte suivant**:

"2. Le présent règlement s'applique aux échanges de produits énergétiques de gros. Le présent règlement est sans préjudice de la directive 2014/65/UE, des règlements (UE) n° 600/2014 et (UE) n° 648/2012 en ce qui concerne les activités faisant appel à des instruments financiers tels que définis à l'article 4, paragraphe 1, point 15), de la directive 2014/65/UE et de l'application du droit **de l'Union** [...] en matière de concurrence aux pratiques couvertes par le présent règlement.";

b) au **paragraphe 3**, le [...] deuxième alinéa suivant est ajouté:

"L'Agence, les autorités de régulation nationales, l'AEMF et les autorités financières compétentes des États membres échangent [...] régulièrement [...] des informations et des données pertinentes relatives à d'éventuelles infractions au règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil concernant des produits énergétiques de gros relevant du présent règlement.".

2) L'article 2 est modifié comme suit:

a) le point 1 est modifié comme suit:

au deuxième alinéa, le point [...] suivant est ajouté:

"e) une information transmise par un [...] **acteur du marché** ou par d'autres personnes agissant pour le compte [...] **de l'acteur du marché à un prestataire de services opérant pour le compte de l'acteur du marché** et ayant trait aux ordres en attente [...] **de l'acteur du marché** concernant des produits énergétiques de gros, qui est de nature précise et se rapporte directement ou indirectement à un ou plusieurs produits énergétiques de gros";

b) le troisième alinéa est remplacé par le texte suivant:

"L'information est réputée de nature précise si elle fait mention d'un ensemble de circonstances qui existe ou dont on peut raisonnablement penser qu'il existera, ou d'un événement qui s'est produit ou dont on peut raisonnablement penser qu'il se produira, et si elle est suffisamment précise pour que l'on puisse en tirer une conclusion quant à l'effet possible de cet ensemble de circonstances ou de cet événement sur les cours des produits énergétiques de gros. L'information peut être réputée de nature précise si elle se rapporte à un processus se déroulant en plusieurs étapes visant à donner lieu à, ou résultant en certaines circonstances ou un certain événement, y compris des circonstances ou des événements futurs, et aussi si elle se rapporte aux étapes de ce processus qui sont liées au fait de donner lieu à, ou de résulter en de telles circonstances ou un tel événement.

Une étape d'un processus en plusieurs étapes est réputée constituer une information privilégiée si, en soi, cette étape satisfait aux critères relatifs à l'information privilégiée visés au point **1** [...].

Aux fins du [...] point **1**, on entend par information qui, si elle était rendue publique, serait susceptible d'influencer de façon sensible les prix de ces produits énergétiques de gros, une information qu'un [...] **acteur du marché** raisonnable serait susceptible d'utiliser comme faisant partie des fondements de ses décisions **en ce qui concerne la négociation de produits énergétiques de gros** [...].";

c) le point 2) a) est remplacé par le texte suivant:

[...].

a) le fait d'effectuer toute transaction, d'émettre tout ordre ou d'adopter tout autre comportement se rapportant à des produits énergétiques de gros, qui:

i) donne ou est susceptible de donner des indications fausses ou trompeuses en ce qui concerne l'offre, la demande ou le prix des produits énergétiques de gros;

ii) fixe ou est susceptible de fixer, par l'action d'une ou de plusieurs personnes agissant de manière concertée, le prix d'un ou plusieurs produits énergétiques de gros à un niveau artificiel à moins que la personne ayant effectué la transaction ou émis l'ordre établisse que les raisons qui l'ont poussée à le faire sont légitimes et que cette transaction ou cet ordre est conforme aux pratiques de marché admises sur le marché de gros de l'énergie concerné; ou

iii) recourt à un procédé fictif ou à toute autre forme de tromperie ou d'artifice, qui donne, ou est susceptible de donner, des indications fausses ou trompeuses concernant la fourniture, la demande ou le prix de produits énergétiques de gros;

ou "

d) au point 2, le point [...] suivant est ajouté et précédé du mot "ou" à la fin du point b):

"c) le fait de transmettre des informations fausses ou trompeuses ou de fournir des données fausses ou trompeuses sur un indice de référence lorsque la personne qui a transmis ces informations ou fourni ces données savait ou aurait dû savoir qu'elles étaient fausses ou trompeuses, ou se livrer à tout autre comportement qui entraîne la manipulation du calcul d'un indice de référence.";

e) à la fin du point 2, l'alinéa suivant est ajouté:

"Les manipulations de marché peuvent désigner le comportement d'une personne morale, mais également, conformément au droit de l'Union [...] ou au droit national, de personnes physiques qui prennent part à la décision de mener des activités pour le compte de la personne morale concernée.";

f) au point 4, le point a) est remplacé par le texte suivant:

[...]

a) les contrats de fourniture d'électricité ou de gaz naturel avec livraison dans l'Union ou les contrats de fourniture d'électricité [...] susceptibles d'entraîner une livraison dans l'Union **à la suite d'un couplage unique journalier et intrajournalier**;"

au point 4, les nouveaux points suivants sont ajoutés:

"e) les contrats relatifs au stockage d'électricité ou de gaz naturel dans l'Union;

f) les produits dérivés en rapport avec le stockage d'électricité ou de gaz naturel dans l'Union;"

g) le point 7) est remplacé par le texte suivant:

"7) "acteur du marché", toute personne, y compris les gestionnaires de systèmes de transport, **les gestionnaires de réseau de distribution, les gestionnaires de système de stockage et les gestionnaires de système GNL** [...], qui effectue des transactions, y compris l'émission d'ordres, sur un ou plusieurs marchés de gros de l'énergie;"

h) le nouveau point [...] suivant est inséré:

"8 bis) "personne qui organise ou exécute des transactions à titre professionnel": une personne dont le travail consiste à recevoir et à transmettre des ordres ou à effectuer des transactions concernant des produits énergétiques de gros";

i) le nouveau point [...] suivant est ajouté:

"10 bis) l'"Agence" ou l'"ACER": l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des régulateurs de l'énergie";

j) les points suivants sont insérés:

"16) "mécanisme de déclaration enregistré" ou "RRM": une personne [...] agrée en vertu du présent règlement pour fournir à l'Agence, au nom des acteurs du marché, le service de déclaration détaillée des transactions, y compris l'émission d'ordres, et des données fondamentales;

17) "plateforme d'informations privilégiées" ou "IIP": une personne [...] agrée en vertu du présent règlement pour fournir le service d'exploitation d'une plateforme pour la divulgation d'informations privilégiées et pour communiquer à l'Agence, au nom des acteurs du marché, des informations privilégiées divulguées [...];

18) "trading algorithmique": la négociation de produits énergétiques de gros dans laquelle un algorithme informatique détermine automatiquement les différents paramètres des ordres, comme la décision de lancer l'ordre, la date et l'heure, le prix ou la quantité de l'ordre, ou la manière de gérer l'ordre après sa soumission, avec une intervention humaine limitée ou sans intervention humaine; ne couvre pas les systèmes utilisés uniquement pour acheminer des ordres vers une ou plusieurs places de marché organisées ou pour le traitement d'ordres n'impliquant la détermination d'aucun paramètre de négociation ou pour la confirmation des ordres ou pour exécuter les ordres de clients ou pour le traitement post-négociation des transactions exécutées;

19) "accès électronique direct": un mécanisme par lequel un membre, participant ou client d'une place de marché organisée permet à une personne d'utiliser son code de négociation de manière que cette personne puisse transmettre électroniquement et directement à la place de marché organisée des ordres relatifs à un produit énergétique de gros et incluant les mécanismes qui impliquent l'utilisation, par une personne, de l'infrastructure **informatique** du membre, du participant ou du client ou de tout système de connexion fourni par le membre, le participant ou le client, pour transmettre les ordres (accès direct au marché) ainsi que des mécanismes dans lesquels cette infrastructure n'est pas utilisée par une personne (accès sponsorisé);

20) "place de marché organisée" (OMP): une bourse de l'énergie, un intermédiaire en énergie, une plateforme de capacité énergétique ou tout autre **système ou dispositif au sein duquel de multiples intérêts acheteurs ou vendeurs exprimés par de tierces parties pour les produits énergétiques de gros interagissent d'une manière qui puisse aboutir à une transaction [...]**;

20 bis) "carnet d'ordres": toutes les données sur les produits énergétiques de gros échangés sur des places de marché organisées, y compris les ordres exécutés et les ordres non exécutés ainsi que les ordres générés par le système et les événements du cycle de vie;

20 ter) "indice de référence": tout taux, indice ou chiffre mis à la disposition du public ou publié, qui est déterminé périodiquement ou régulièrement par application d'une formule, ou sur la base de la valeur d'un ou de plusieurs produits énergétiques de gros sous-jacents, y compris des estimations de prix, ou des données d'enquêtes, et par référence auquel est déterminé le montant à verser au titre d'un produit énergétique de gros ou la valeur d'un produit énergétique de gros;

21) "échanges de GNL": les offres d'achat et de vente ou les transactions relatives à l'achat ou à la vente de GNL: a) qui précisent la livraison dans l'Union; b) qui aboutissent à une livraison dans l'Union; ou c) dans lesquelles une contrepartie regazéifie le GNL dans un terminal de l'Union;

22) "données relatives au marché du GNL": les enregistrements des offres d'achat et de vente ou des transactions de GNL, accompagnés des informations correspondantes précisées **dans le présent règlement** [...];

23) "acteur du marché du GNL": toute personne physique ou morale, quel que soit son lieu de constitution ou son domicile, qui prend part à des échanges de GNL;

24) "évaluation du prix du GNL": la détermination d'un prix de référence journalier pour les échanges de GNL conformément à une méthode [...] établie par **l'Agence** [...];

25) "indice de référence pour le GNL": la détermination d'un écart entre l'évaluation quotidienne du prix du GNL et le prix de règlement pour le contrat à terme TTF Gas Futures à expiration la plus proche (front month) établi quotidiennement par ICE Endex Markets B.V.".

3) À l'article 3, paragraphe 1, [...] l'alinéa suivant est ajouté:

"L'utilisation d'informations privilégiées pour annuler ou pour modifier un ordre concernant un produit énergétique de gros auquel ces informations se rapportent, lorsque l'ordre a été passé avant que la personne concernée ne détienne les informations privilégiées, est également considérée comme une opération d'initié."

4) L'article 4 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, l'alinéa suivant [...] est ajouté:

"Les acteurs du marché divulguent les informations privilégiées par l'intermédiaire des IIP. Les IIP veillent à ce que les informations privilégiées soient rendues publiques d'une manière permettant un accès rapide, y compris au moyen d'une interface de programmation d'application claire, ainsi qu'une évaluation complète, correcte et en temps utile de ces informations par le public.";

b) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

"4. La publication d'une information privilégiée, y compris sous une forme résumée, conformément au règlement (CE) n° 714/2009 ou au règlement (CE) n° 715/2009 ou à des orientations et des codes de réseau adoptés en vertu de ces règlements, constitue une divulgation publique [...] efficace, mais pas **nécessairement en temps opportun**, au sens du paragraphe 1 du présent article."

5) L'article [...] suivant est inséré:

"Article 4 *bis*

Agrément et surveillance des IIP

1. Les IIP s'enregistrent auprès de l'Agence. Une IIP ne commence à fonctionner que lorsque l'Agence lui a accordé un agrément, après avoir vérifié que l'IIP satisfait aux exigences [...] **des paragraphes 2 à 4**. Le registre des IIP est accessible au public et contient des informations sur les services pour lesquels l'IIP est [...] **agréée**. L'Agence examine régulièrement la conformité des IIP aux dispositions [...] **des paragraphes 2 à 4**. Lorsque l'Agence a retiré **un agrément** conformément au paragraphe 5, **elle supprime l'IIP du** registre [...]. [...]
2. Une IIP dispose de politiques et de mécanismes adéquats pour rendre publiques les informations privilégiées requises en vertu de l'article 4, paragraphe 1, dans des délais aussi proches du temps réel que le permettent les moyens techniques et dans des conditions commerciales raisonnables. Les informations sont mises à disposition **et accessibles gratuitement** à toutes fins utiles, **y compris au moyen d'une interface de programmation d'application claire**. L'IIP assure une diffusion efficace et cohérente de ces informations, afin de garantir un accès rapide aux informations privilégiées sur une base non discriminatoire et dans un format qui facilite leur consolidation avec des données similaires provenant d'autres sources.

3. Les informations privilégiées rendues publiques par une IIP conformément au paragraphe 2 comprennent au moins les éléments suivants, selon le type d'information privilégiée:
- a) l'identifiant du message et le statut de l'événement;
 - b) **la date et l'heure de la** publication, [...] **et** du **début** et de **la fin** de l'événement;
 - c) le nom de l'acteur du marché et son identification;
 - d) **le type d'informations (par exemple l'indisponibilité, les prévisions, l'utilisation réelle);**
- [...]e) la zone de dépôt des offres ou la zone d'équilibrage concernée; **et**
- [...] f) [...] le cas échéant:
- [...]i) le type d'indisponibilité et le type d'événement;
 - [...]ii) l'unité de mesure;
 - [...]iii) les capacités indisponibles, disponibles, installées ou techniques;
 - [...]iv) la raison de l'indisponibilité;
 - [...]v) le type de combustible;
 - [...] vi) l'actif ou l'unité concerné(e) et son code d'identification.
4. Une IIP met en œuvre et maintient des dispositifs administratifs efficaces pour prévenir les conflits d'intérêts avec ses clients. En particulier, une IIP qui est également **une OMP** [...] ou un acteur du marché traite toutes les informations privilégiées collectées d'une manière non discriminatoire et met en œuvre et maintient les dispositifs nécessaires pour séparer les différentes activités.

Une IIP dispose de mécanismes de sécurité solides pour garantir la sécurité des moyens de transfert des informations privilégiées, réduire au minimum le risque de corruption des données et d'accès non autorisé et empêcher les fuites d'informations privilégiées avant la publication. L'IIP prévoit des ressources suffisantes et des mécanismes de sauvegarde pour pouvoir assurer ses services à tout moment.

L'IIP dispose de systèmes capables de vérifier rapidement et efficacement l'exhaustivité des déclarations d'informations privilégiées, de repérer les omissions et les erreurs manifestes et de demander **à recevoir une version corrigée de ces** déclarations [...].

5. L'Agence peut retirer **l'agrément** [...] d'une IIP **au moyen d'une décision** et la retirer du registre, lorsque cette dernière:
- a) ne fait pas usage de l'agrément dans un délai de douze mois [...] ou n'a fourni aucun service au cours des six mois précédents;
 - b) a obtenu son enregistrement au moyen de fausses déclarations ou par tout autre moyen irrégulier;
 - c) ne remplit plus les **exigences relatives à l'agrément énoncées aux paragraphes 2 à 4[...]; ou**
 - d) a gravement et systématiquement enfreint le présent règlement.

L'Agence retire l'agrément d'une IIP au moyen d'une décision et la retire du registre lorsque cette dernière renonce expressément à l'agrément en informant l'Agence.

- 6. L'Agence accorde à une IIP faisant l'objet d'un éventuel retrait de son agrément les garanties procédurales appropriées, notamment celles visées à l'article 14, paragraphes 6 à 8, du règlement (UE) 2019/942.**

7. Lorsque [...] **L'Agence** a retiré [...] **un agrément**, l'IIP concernée veille à un remplacement ordonné comprenant le transfert des données vers d'autres IIP et la réorientation des flux de déclaration vers d'autres IIP. **Afin d'assurer la continuité, l'Agence accorde à l'IIP un délai raisonnable d'au moins six mois pour assurer ce remplacement ordonné.** **L'Agence peut toutefois prévoir un délai plus court si le maintien en service de l'IIP est susceptible de nuire au bon fonctionnement du système, compte tenu de la gravité des faits ayant conduit au retrait de l'autorisation.**

L'Agence notifie dans les meilleurs délais à l'autorité **de régulation** nationale [...] de l'État membre dans lequel est établie l'IIP sa décision de retirer l'agrément d'une IIP **et en informe les acteurs du marché.**

- 8[...]. **Au plus tard le ... [deux ans après la date d'entrée en vigueur du règlement modificatif], la Commission adopte des actes d'exécution précisant: [...]**

- a) les moyens par lesquels une IIP peut satisfaire à l'obligation relative aux informations privilégiées prévue au paragraphe 2;
- b) le contenu des informations privilégiées publiées en vertu du paragraphe 2 de manière à permettre la publication des informations requises en vertu du présent article;
- c) les exigences organisationnelles concrètes pour la mise en œuvre du paragraphe 4; [...]
- d) **les modalités de la procédure de retrait de l'agrément d'une IIP visée au paragraphe 5;**

d bis) les garanties procédurales visées au paragraphe 6;

- e) les modalités du processus de remplacement ordonné visé au paragraphe 7;
- f) les modalités détaillées pour informer les acteurs du marché d'une décision de retrait de l'agrément d'une IIP.

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 21, paragraphe 2."

6) Le texte [...] suivant est ajouté:

"Article 5 *bis*

Trading algorithmique

1. Un acteur du marché recourant au trading algorithmique dispose de systèmes et de contrôles des risques efficaces et adaptés à son activité pour garantir que ses systèmes de négociation sont résilients et ont une capacité suffisante, qu'ils sont soumis à des seuils et limites de négociation appropriés et qu'ils préviennent l'envoi d'ordres erronés ou tout autre fonctionnement des systèmes susceptible de donner naissance ou de contribuer à une perturbation du marché. L'acteur du marché dispose également de systèmes et de contrôles des risques efficaces pour faire en sorte que les systèmes de négociation soient conformes au présent règlement et aux règles d'une **OMP** [...] auquel il est connecté. Il dispose de plans de continuité des activités efficaces pour faire face à toute défaillance de ses systèmes de négociation et veille à ce que ses systèmes soient entièrement testés et convenablement suivis de manière à garantir qu'ils satisfont aux exigences du présent paragraphe.
2. Un acteur du marché qui se livre au trading algorithmique dans un État membre notifie cette pratique aux autorités de régulation nationales de [...] **l'État membre dans lequel il est enregistré conformément à l'article 9, paragraphe 1, ainsi qu'à** à l'Agence.

L'autorité de régulation nationale de l'État membre **dans lequel** l'acteur du marché **est enregistré conformément à l'article 9, paragraphe 1**, peut demander à ce dernier de fournir, de façon régulière ou ponctuelle, une description de la nature de ses stratégies de trading algorithmique et des informations détaillées sur les paramètres de négociation ou les limites auxquelles le système de négociation est soumis, sur les principaux contrôles de conformité et des risques mis en place pour garantir que les exigences prévues au paragraphe 1 sont respectées et sur les tests conduits sur ses systèmes de négociations.

L'acteur du marché fait en sorte que des enregistrements soient conservés **pendant cinq ans** en ce qui concerne les aspects visés au présent paragraphe et veille à ce que ces enregistrements soient suffisants pour permettre à l'autorité de régulation nationale de vérifier le respect des exigences du présent règlement.

3. Un acteur du marché qui fournit un accès électronique direct à une place de marché organisée en informe [...] **l'autorité nationale** de l'État membre [...] **dans lequel il est enregistré conformément à l'article 9, paragraphe 1, ainsi que** l'Agence.

L'autorité de régulation nationale de l'État membre [...] **dans lequel un** acteur du marché **est enregistré conformément à l'article 9, paragraphe 1**, peut demander à ce dernier de fournir, de façon régulière ou ponctuelle, une description des systèmes et contrôles visés au paragraphe 1 et la preuve qu'ils ont été appliqués.

L'acteur du marché fait en sorte que des enregistrements soient conservés **pendant cinq ans** en ce qui concerne les aspects visés au présent paragraphe et veille à ce que ces enregistrements soient suffisants pour permettre à l'autorité de régulation nationale de vérifier le respect des exigences du présent règlement.

4. Le présent article est sans préjudice des obligations découlant de la directive 2014/65/UE."

7) À l'article 7, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. **L'Agence** [...] surveille les échanges commerciaux de produits énergétiques de gros pour détecter et empêcher les transactions fondées sur des informations privilégiées et des manipulations ou tentatives de manipulations de marché. Elle recueille les données pour évaluer et surveiller les marchés de gros de l'énergie comme prévu à l'article 8."

7 bis) Les articles [...] **suivants** sont **insérés** [...]:

"Article 7 bis

Missions et pouvoirs de **l'Agence** [...] pour la réalisation d'évaluations de prix et la définition de références

1. **L'Agence** [...] établit et publie une évaluation du prix du GNL [...]. Aux fins de l'évaluation du prix du GNL, **l'Agence** [...] collecte et traite systématiquement les données relatives au marché du GNL concernant les transactions. L'évaluation des prix tient compte, s'il y a lieu, des différences régionales et des conditions du marché.

2. **L'Agence** [...] prépare et publie un indice de référence pour le GNL quotidien déterminé par l'écart entre l'évaluation quotidienne du prix du GNL et le prix de règlement pour le contrat à terme TTF Gas Futures à expiration la plus proche (front month) qu'ICE Endex Markets B.V. établit quotidiennement. Aux fins de la référence GNL, **l'Agence** [...] collecte et traite systématiquement toutes les données relatives au marché du GNL.

3. Par dérogation à l'article 3, paragraphe 4, point b), du présent règlement, les obligations et interdictions applicables aux acteurs du marché en vertu du présent règlement s'appliquent aux acteurs du marché du GNL. Les pouvoirs conférés à **l'Agence** [...] par le présent règlement et le règlement d'exécution (UE) n° 1348/2014 s'appliquent également en ce qui concerne les acteurs du marché du GNL, y compris les dispositions relatives à la confidentialité.

Article 7 *ter*

Publication des évaluations du prix du GNL et de l'indice de référence pour le GNL

1. L'évaluation du prix du GNL est publiée quotidiennement, et au plus tard à 18 h 00 HEC pour l'évaluation basée sur les prix de transaction absolus. [...] Outre la publication de l'évaluation du prix du GNL, **l'Agence** [...] publie aussi, quotidiennement, l'indice de référence pour le GNL, au plus tard à 19 h 00 HEC ou dès qu'elle en a la possibilité technique.

2. Aux fins du présent article, **l'Agence** [...] peut recourir aux services d'un tiers.

Article 7 *quater*

Fourniture de données relatives au marché du GNL à **l'Agence** [...]

1. Les acteurs du marché du GNL soumettent quotidiennement à **l'Agence** [...] les données relatives au marché du GNL conformément aux spécifications énoncées dans le **présent** règlement [...], dans un format normalisé, au moyen d'un protocole de transmission de haute qualité, et dans un délai aussi proche du temps réel qu'il est techniquement possible avant la publication de l'évaluation quotidienne des prix du GNL (18 h 00 HEC).

2. La Commission peut adopter des actes d'exécution précisant le moment auquel les données relatives au marché du LNG doivent être soumises avant la publication quotidienne de l'évaluation du prix du GNL visée au paragraphe 1. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article **21, paragraphe 2** [...].

3. Le cas échéant, **l'Agence** [...] publie, après consultation de la Commission, des orientations sur:

a) les éléments d'information à communiquer, outre les données actuelles concernant les transactions et données fondamentales à déclarer au titre du règlement d'exécution (UE)

n° 1348/2014, y compris les offres d'achat et de vente, et

b) la procédure, le modèle et le format électronique ainsi que les exigences techniques et organisationnelles pour la transmission des données à utiliser pour la fourniture des données requises relatives au marché.

4. Les acteurs du marché du GNL soumettent à **l'Agence** [...] les données requises relatives au marché du GNL gratuitement et par l'intermédiaire des canaux de transmission mis en place par **l'Agence** [...], si possible en ayant recours aux procédures qui existent déjà et sont disponibles.

Article 7 quinquies

Qualité des données relatives au marché du GNL

1. Les données relatives au marché du GNL comprennent:

a) les parties au contrat, y compris l'indicateur achat/vente;

b) la partie déclarante;

c) le prix de la transaction;

d) les quantités prévues dans le contrat;

- e) la valeur du contrat;
- f) la fenêtre d'arrivée du fret GNL;
- g) les conditions de livraison;
- h) les points de livraison;
- i) l'horodatage de toutes les informations suivantes:
 - i) la date et l'heure auxquelles l'offre d'achat ou de vente a été placée,
 - ii) la date et l'heure de la transaction,
 - iii) la date et l'heure auxquelles l'offre d'achat ou de vente ou la transaction ont été déclarées,
 - iv) la réception de données relatives au marché du GNL par l'Agence.

2. Les acteurs du marché du GNL fournissent à l'Agence des données relatives au marché du GNL dans les unités et devises suivantes:

- a) les prix unitaires des transactions et des offres d'achat et de vente sont déclarés dans la devise indiquée dans le contrat et en EUR/MWh et comprennent les taux de conversion et de change appliqués, le cas échéant;
- b) les quantités prévues dans le contrat sont déclarées dans les unités spécifiées dans les contrats et en MWh;
- c) les fenêtres d'arrivée sont déclarées en termes de dates de livraison au format TUC;

- d) le point de livraison indique un identifiant valide auprès de l'Agence tel que figurant sur la liste des installations de GNL soumises à déclaration en vertu du règlement (UE) n° 1227/2011 et du règlement d'exécution (UE) n° 1348/2014; les informations relatives à l'horodatage sont déclarées au format TUC; (à remplacer par des références croisées le cas échéant)
- e) le cas échéant, la formule de calcul du prix figurant dans le contrat à long terme à partir de laquelle le prix est inféré doit être indiquée dans son intégralité.
3. L'Agence publie des orientations concernant les critères selon lesquels un soumettant unique représente une part importante des données relatives au marché du GNL soumises au cours d'une période de référence donnée et concernant la manière dont cette situation est prise en compte dans le cadre de son évaluation quotidienne du prix du GNL et de ses indices de référence pour le GNL.

Article 7 sexies [...]

Continuité des activités

L'Agence [...] réexamine, met à jour et publie régulièrement sa méthode pour l'évaluation du prix du GNL et pour l'indice de référence pour le GNL, ainsi que la méthode utilisée pour la communication des données relatives au marché du GNL et la publication de ses évaluations du prix du GNL et indices de référence pour le GNL, en tenant compte des avis des contributeurs en données de marché du GNL."

8) L'article 8 est modifié comme suit:

a) le paragraphe [...] suivant est inséré:

"1 **bis.** Aux fins de la déclaration des enregistrements des transactions, y compris les ordres, introduites, conclues ou exécutées sur des places de marché organisées, [...] **ces dernières, ou des tiers agissant pour leur compte:**

a) mettent à la disposition de l'Agence les données relatives au carnet d'ordres ou

b) [...] permettent à l'Agence, à sa demande, d'accéder au carnet d'ordres afin qu'elle puisse suivre les transactions **sur le marché de gros de l'énergie.**

Au plus tard le [deux ans après l'entrée en vigueur du règlement modificatif], la Commission adopte des actes d'exécution précisant les modalités relatives au fonctionnement du présent paragraphe, y compris les dispositions spécifiques visant à garantir une déclaration efficace des données.

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 21, paragraphe 2."

b) au paragraphe 2, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

"Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 21, paragraphe 2. Ils tiennent compte des systèmes existants de déclaration des transactions pour suivre les transactions afin de détecter les abus de marché.";

c) au paragraphe 3, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

"3. Les personnes visées au paragraphe 4, points a) à d), qui ont déclaré des transactions conformément au règlement (UE) n° 600/2014 ou au règlement (UE) n° 648/2012 ne sont pas soumises à une double obligation de déclaration en ce qui concerne ces transactions.";

d) le paragraphe 4 est modifié comme suit:

i) le point d) est remplacé par le texte suivant:

"d) une place de marché organisée, un système de confrontation des ordres ou toute autre personne qui organise ou exécute des transactions à titre professionnel;"

ii) les [...] alinéas suivants sont [...] ajoutés:

"Les informations **visées au premier alinéa** sont fournies au moyen de mécanismes de déclaration enregistrés.";

iii)le troisième alinéa suivant est ajouté:

"Les acteurs du marché ou, pour leur compte, une personne ou une autorité visée aux points b) à f) du présent paragraphe, fournissent à l'Agence un relevé des transactions du marché de gros de l'énergie, y compris des ordres. Les informations déclarées comprennent l'identification précise des produits énergétiques de gros achetés et vendus, le prix et la quantité convenus, les dates et heures d'exécution, les parties à la transaction et les bénéficiaires intermédiaires ou finaux de la transaction, ainsi que toute autre information pertinente. Si la responsabilité générale incombe aux acteurs du marché, une fois que les informations requises sont reçues d'une personne ou d'une autorité visée aux points b) à f) du présent paragraphe, l'obligation de déclaration incombant à l'acteur du marché en question est considérée comme remplie."

e) le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

"5. Les acteurs du marché fournissent à [...] **l'Agence** et aux autorités de régulation nationales les informations relatives à la capacité et à l'utilisation des installations de production, de stockage, de consommation ou de transport d'électricité ou de gaz naturel ou des informations relatives à la capacité et à l'utilisation des installations de GNL, y compris l'indisponibilité prévue ou imprévue desdites installations, ainsi que des informations privilégiées rendues publiques conformément à l'article 4 dans le but de suivre les transactions sur les marchés de gros de l'énergie. Les obligations de déclaration applicables aux acteurs du marché sont limitées autant que possible en recueillant les informations nécessaires ou une partie de ces informations auprès de sources existantes."

9) À l'article 9, [...] paragraphe 1, **le premier alinéa** est remplacé par le texte suivant:

"1. Les acteurs du marché entrant dans des transactions pour lesquelles une déclaration auprès de [...] **l'Agence** est obligatoire en vertu de l'article 8, paragraphe 1, s'enregistrent auprès de l'autorité de régulation nationale de l'État membre dans lequel ils sont établis ou résidents. Les acteurs du marché résidant ou établis dans un pays tiers [...] **désignent un représentant** dans un État membre dans lequel ils exercent des activités et s'enregistrent auprès de l'autorité de régulation nationale de cet État membre.

Le représentant est désigné au moyen d'un mandat écrit de l'acteur du marché et est autorisé à agir pour le compte de ce dernier. Les autorités compétentes peuvent s'adresser au représentant mandaté en ce qui concerne les obligations incombant aux acteurs du marché prévues par le présent règlement."

10) L'article [...] suivant est inséré:

"Article 9 *bis*

Agrément et surveillance des mécanismes de déclaration enregistrés

1. Le fonctionnement d'un RRM fait l'objet d'un agrément préalable de l'Agence [...].

L'Agence délivre un agrément en tant que RRM à des parties lorsque:

- a) le RRM est une personne physique établie dans l'Union; et
- b) le RRM satisfait aux exigences énoncées [...] au **paragraphe 3**. [...].

L'agrément en tant que RRM est effectif et valable pour l'ensemble du territoire de l'Union et permet au prestataire de RRM de fournir les services pour lesquels il a été agréé dans l'ensemble de l'Union.

Les RRM agréés respectent [...] les conditions d'agrément visées [...] **aux paragraphes 1 et 3**. Les RRM agréés informent sans délai [...] **l'Agence** de toute modification importante des conditions d'agrément.

L'Agence établit un registre de tous les RRM [...] **qu'elle a agréés conformément au présent paragraphe**. Le registre des RRM est accessible au public, contient des informations sur les services pour lesquels les RRM sont agréés et est régulièrement mis à jour. Lorsque l'Agence a retiré l'agrément d'un RRM conformément au paragraphe 4, [...] **elle supprime cet RRM du registre**.

2. L'Agence examine régulièrement la conformité des RRM aux [...] **paragraphe 1 et 3**. À cette fin, les RRM rendent compte chaque année de leurs activités à l'Agence.
3. Les RRM disposent de politiques et de dispositifs adéquats pour [...] **assurer la déclaration rapide des** informations requises en vertu de l'article 8 [...].

Les RRM mettent en œuvre et maintiennent des dispositifs administratifs efficaces pour prévenir les conflits d'intérêts avec leurs clients. En particulier, un RRM qui est également une OMP ou un acteur du marché traite toutes les informations privilégiées collectées d'une manière non discriminatoire et met en œuvre et maintient les dispositifs nécessaires pour séparer les différentes activités.

Les RRM disposent de mécanismes de sécurité solides pour garantir la sécurité et l'authentification des moyens de transfert de l'information, réduire au minimum le risque de corruption des données et d'accès non autorisé et empêcher les fuites d'informations en préservant à tout moment la confidentialité des données. Les RRM prévoient des ressources suffisantes et des mécanismes de sauvegarde pour pouvoir assurer et maintenir leurs services [...].

Les RRM disposent de systèmes capables de vérifier efficacement l'exhaustivité des déclarations de transactions, de repérer les omissions et les erreurs manifestes dues à l'acteur du marché et, lorsqu'une telle erreur ou omission se produit, de communiquer les détails de cette erreur ou omission à l'acteur du marché et de demander **à recevoir une version rectifiée de la** [...] déclaration concernée.

Les RRM disposent de systèmes leur permettant de détecter les erreurs ou omissions dues au RRM lui-même, de corriger les déclarations de transactions et de transmettre, ou transmettre à nouveau, selon le cas, à l'Agence, des déclarations de transactions correctes et complètes.

4. L'Agence peut retirer l'agrément d'un RRM **par voie de décision et le supprimer du registre** lorsque ce dernier:
- a) ne fait pas usage de l'agrément dans un délai de dix-huit mois [...] ou n'a fourni aucun service au cours des dix-huit mois précédents;
 - b) a obtenu l'agrément au moyen de fausses déclarations ou par tout autre moyen irrégulier;
 - c) ne remplit plus les [...] **exigences relatives à l'agrément énoncées aux paragraphes 1, 2 et 3; ou**
 - d) a gravement et systématiquement enfreint le présent règlement.

L'Agence retire l'agrément d'un RRM par voie de décision et le supprime du registre, lorsque cet RRM renonce expressément à l'agrément en informant l'Agence.

- 5. L'Agence accorde à un RRM dont l'agrément est susceptible d'être retiré les garanties procédurales appropriées, y compris celles visées à l'article 14, paragraphes 6, 7 et 8, du règlement (UE) 2019/942.**

5 bis. Lorsque l'Agence a retiré un [...] agrément [...], le RRM veille à un remplacement ordonné comprenant le transfert des données vers d'autres RRM et la réorientation des flux de déclaration vers d'autres RRM. Dans un souci de continuité, l'Agence accorde au RRM un délai raisonnable d'au moins six mois pour assurer ce remplacement ordonné. L'Agence peut toutefois prévoir un délai plus court si le maintien en service du RRM est susceptible de nuire au bon fonctionnement du système, compte tenu de la gravité des faits ayant conduit au retrait de l'autorisation.

[...] L'Agence notifie dans les meilleurs délais à l'autorité **de régulation** nationale [...] de l'État membre dans lequel est établi le RRM sa décision de retirer l'agrément d'un RRM **et en informe sans retard inutile les acteurs du marché.**

6[...]. Au plus tard le ... [deux ans après la date d'entrée en vigueur du règlement modificatif], la Commission adopte des actes d'exécution précisant: [...]

- a) les moyens que le RRM peut utiliser pour satisfaire à l'obligation d'information visée au paragraphe 1;[.../
- b) les exigences organisationnelles concrètes pour la mise en œuvre des paragraphes 2 et 3;[...]

c) les modalités de la procédure de retrait de l'agrément d'un RRM visée au paragraphe 4;

c bis) les garanties procédurales visées au paragraphe 5;

c ter) les modalités du processus de remplacement ordonné visé au paragraphe 5 bis;

d) les modalités précises pour ce qui est d'informer les acteurs du marché d'une décision de retrait de l'agrément d'un RRM.

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 21, paragraphe 2."

11) L'article 10 est modifié comme suit:

- a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. [...] **L'Agence** établit des mécanismes pour partager les informations qu'elle reçoit conformément à l'article 7, paragraphe 1, et à l'article 8 avec la Commission, les autorités de régulation nationales, les autorités financières compétentes, les autorités nationales de la concurrence, l'AEMF, **Eurofisc** et d'autres autorités concernées au niveau de l'Union. Avant l'établissement de ces mécanismes, [...] **L'Agence** consulte lesdites autorités.";

b) le paragraphe [...] suivant est inséré:

"1 *bis* Les autorités de régulation nationales établissent, **si ce n'est déjà fait**, des mécanismes pour partager les informations qu'elles reçoivent conformément à l'article 7, paragraphe 2, et à l'article 8 avec les autorités financières compétentes, les autorités nationales de la concurrence, l'administration fiscale nationale et [...] d'autres autorités concernées au niveau national.
[...] **L'**autorité de régulation nationale consulte l'Agence et [...] **les autorités précitées sur lesdits mécanismes. L'agence émet, le cas échéant, des lignes directrices non contraignantes pour faciliter la mise en place de tels mécanismes par les autorités de régulation nationales.**";

c) le paragraphe [...] suivant est inséré:

"2 *bis*. Les autorités de régulation nationale ne donnent accès aux mécanismes mentionnés au paragraphe 1 bis du présent article qu'aux autorités qui ont mis en place des systèmes qui permettent à l'autorité de régulation nationale de respecter les exigences prévues à l'article 12, paragraphe 1."

13) L'article 12 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

"La Commission, les autorités de régulation nationales, les autorités financières compétentes des États membres, l'administration fiscale nationale et EUROFISC, les autorités nationales de la concurrence, l'AEMF et les autres autorités concernées assurent la confidentialité, l'intégrité et la protection des informations qu'elles reçoivent en application de l'article 4, paragraphe 2, de l'article 7, paragraphe 2, de l'article 8, paragraphe 5, ou de l'article 10, [...] prennent des mesures pour empêcher toute utilisation abusive de ces informations, **et veillent au respect de** [...] la législation applicable en matière de protection des données.";

b) au paragraphe 2, le **premier** alinéa est remplacé par le texte suivant:

"2. Sous réserve de l'article 17, [...] **L'Agence** peut décider de rendre publiques certaines des informations qu'elle détient à condition que les informations sensibles du point de vue commercial sur des transactions, des acteurs du marché ou des places de marché déterminées ne soient pas divulguées et ne puissent pas être déduites. [...] **L'Agence** [...] **peut** publier des informations **agrégées** sur les places de marché organisées, les IIP et les RRM [...] **en conformité avec** la législation applicable en matière de protection des données."

14) L'article 13 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. Les autorités de régulation nationales veillent à l'application des interdictions prévues aux articles 3 et 5 et des obligations prévues aux articles 4, 8, 9 et 15.

Les autorités de régulation nationales sont compétentes pour enquêter sur tous les faits ayant eu lieu sur leurs marchés de gros nationaux de l'énergie et pour faire respecter le présent règlement, quel que soit le lieu où l'acteur du marché **qui est l'auteur de ces faits est** enregistré **ou est tenu de s'enregistrer** conformément à l'article 9, paragraphe 1[...].

Chaque État membre veille à ce que ses autorités de régulation nationales disposent de compétences d'enquête et d'exécution suffisantes pour l'exercice de cette fonction. Ces compétences sont exercées de manière proportionnée.

Ces compétences peuvent être exercées:

- a) directement;
- b) en collaboration avec d'autres autorités; ou
- c) par la saisine des autorités judiciaires compétentes.

Le cas échéant, les autorités de régulation nationales peuvent exercer leurs compétences d'enquête en collaboration avec les marchés organisés, les systèmes de confrontation des ordres ou toute autre personne qui organise ou exécute des transactions à titre professionnel tels que visés à l'article 8, paragraphe 4, point d).";

b) les paragraphes [...] suivants sont ajoutés:

"3. Afin de lutter contre les infractions aux dispositions du présent règlement, de soutenir et de compléter les activités de contrôle d'application des autorités de régulation nationales et de contribuer à une application uniforme du présent règlement dans l'ensemble de l'Union, l'Agence peut mener des enquêtes en exerçant les compétences qui lui sont conférées par les articles 13 bis et 13 ter et conformément à celles-ci.

3 bis. En temps utile avant d'exercer les compétences visées au paragraphe 3 sur le territoire d'un État membre où les faits que l'Agence soupçonne raisonnablement d'enfreindre le présent règlement sont commis, l'Agence en informe l'autorité de régulation nationale et les autres autorités concernées de cet État membre. L'Agence peut exercer ses compétences sur ce territoire, à moins que l'autorité de régulation nationale ne s'y oppose au motif qu'elle:

- a) a officiellement ouvert ou mène une enquête sur les mêmes faits; ou**
- b) a mené une enquête sur les mêmes faits et a conclu à l'existence d'une infraction ou à son absence.**

L'autorité de régulation nationale informe l'Agence de son objection dans un délai de trois mois. En pareil cas, l'autorité de régulation nationale coopère avec l'Agence, y compris en partageant les informations et les constatations permettant à l'Agence d'exercer les compétences qui lui sont conférées en vertu du paragraphe 3 sur d'autres territoires concernés.

4. L'Agence peut exercer ses compétences pour veiller à l'application des interdictions énoncées aux articles 3 et 5 [...] lorsque:

- a) des faits ont lieu ou ont eu lieu concernant des produits énergétiques de gros destinés à être livrés dans au moins trois États membres; ou
- b) des faits ont lieu ou ont eu lieu concernant des produits énergétiques de gros destinés à être livrés dans au moins deux États membres et au moins une des personnes physiques ou morales auteur de ces faits réside ou est établie **dans un autre État membre ou** dans un pays tiers **et est tenue de s'enregistrer** [...] conformément à l'article 9, paragraphe 1; ou
- c) l'autorité de régulation nationale compétente, sans préjudice des dérogations visées à l'article 16, paragraphe 5, ne prend pas [...] les mesures nécessaires pour se conformer à la demande de l'Agence visée à l'article 16, paragraphe 4, point b), **dans des affaires ayant une incidence transfrontière**; [...]
- d) [...] **sans préjudice du paragraphe 3 bis, l'autorité de régulation nationale compétente demande à l'Agence d'exercer ses compétences à l'égard d'actes ayant une incidence transfrontière.**

4 bis. L'Agence peut exercer ses compétences pour assurer que les obligations énoncées à l'article 4 sont respectées lorsque les informations pertinentes définies à l'article 2, point 1), du présent règlement sont susceptibles d'avoir une incidence significative sur les prix des produits énergétiques de gros destinés à être livrés dans au moins trois États membres.

4 ter. L'Agence peut exercer ses compétences pour assurer que les obligations énoncées à l'article 8 sont respectées lorsque:

a) une infraction présumée nuit à la surveillance des activités de négociation par l'Agence visée à l'article 7 en ce qui concerne les produits énergétiques de gros dans au moins trois États membres; ou

b) une infraction présumée nuit à la qualité du partage d'informations visé à l'article 10 dans au moins trois États membres;

5. L'Agence peut exercer ses compétences pour veiller à ce que les obligations énoncées à l'article 15 soient respectées lorsque les personnes organisent ou exécutent des transactions à titre professionnel sur des produits énergétiques de gros destinés à être livrés dans au moins trois États membres.

6. [...].

7. Au terme des mesures qu'elle a prises pour exercer ses compétences en vertu des paragraphes 4, **4 bis, 4 ter et 5**, l'Agence établit un rapport **d'enquête exposant ses conclusions. Le rapport d'enquête contient également tous les éléments de preuve sur lesquels les conclusions sont fondées.** [...] Si l'Agence [...] **considère, dans le rapport d'enquête,** qu'une infraction au présent règlement a eu lieu, elle en informe les autorités de régulation nationales de l'État membre ou des États membres concernés et exige [...] **qu'ils prennent les mesures nécessaires, y compris, selon qu'il convient,** conformément à l'article 18. **Dans le rapport d'enquête, l'Agence peut aussi** recommander certaines mesures de suivi aux autorités de régulation nationales compétentes et, si nécessaire, en informer la Commission. **Dans un délai de trois mois à compter de la réception du rapport d'enquête, les autorités de régulation compétentes communiquent à l'Agence et, selon qu'il convient, à la Commission les mesures qu'elles estiment nécessaire de prendre.**".

15) Les articles [...] suivants sont insérés:

"Article 13 *bis*

Inspections sur place par l'Agence

1. L'Agence prépare et effectue des inspections sur place en étroite coopération **et en coordination** avec les autorités compétentes de l'État membre concerné.

2. Afin de respecter les obligations qui lui incombent en vertu de **l'article 13, paragraphes 4, 4 bis, 4 ter et 5** [...], l'Agence peut procéder à toutes les inspections sur place nécessaires dans [...]les locaux des personnes faisant l'objet de l'enquête **où des documents professionnels peuvent être conservés.** Lorsque la bonne conduite et l'efficacité de l'inspection l'exigent, l'Agence peut procéder à cette inspection sur place sans préavis **aux personnes faisant l'objet de l'enquête.**
3. [...] **Dans la mesure nécessaire à l'inspection, les agents de l'Agence et les autres personnes mandatées par celle-ci pour procéder à une inspection sur place sont habilités à:**
- a) pénétrer dans les locaux concernés des personnes faisant l'objet d'une décision d'enquête adoptée par l'Agence en vertu du paragraphe 6;**
 - b) contrôler les livres et autres documents en rapport avec l'activité, quel qu'en soit le support;**
 - c) prendre ou obtenir sous quelque forme que ce soit copie ou extrait de ces livres ou documents;**
 - d) apposer des scellés sur tous les locaux commerciaux et livres ou documents pendant la durée de l'inspection, si cela est nécessaire à son bon déroulement. Sauf dans des cas dûment justifiés, les scellés ne sont pas apposés pendant plus de 72 heures;**
 - e) demander à tout représentant ou membre du personnel des personnes faisant l'objet de l'enquête des explications sur des faits ou documents en rapport avec l'objet et le but de l'inspection et enregistrer ses réponses.**

3 bis. S'il existe un soupçon raisonnable que des documents professionnels liés à l'objet d'une inspection, qui pourraient être pertinents pour prouver une infraction au présent règlement, sont conservés dans des locaux privés des chefs d'entreprise, dirigeants et autres membres du personnel des entreprises concernées par une enquête, l'Agence peut, par voie de décision, procéder à une inspection dans ces locaux privés. Dans de tels cas, la décision visée au paragraphe 6 indique également les raisons qui ont amené l'Agence à conclure à l'existence d'un soupçon au sens de la première phrase du présent paragraphe.

4. [...].

5. Les agents de l'Agence et les autres personnes mandatées par celle-ci pour effectuer une inspection sur place exercent leurs pouvoirs sur présentation d'une autorisation écrite précisant l'objet et la finalité de l'inspection.

6. Les personnes visées au présent article respectent la décision d'inspection sur place adoptée par l'Agence. La décision précise l'objet et le but de l'inspection, **indique**[...] la date à laquelle elle commence, les voies de droit existant en vertu du règlement (UE) 2019/942 et le droit de recours qui peut être ouvert devant la Cour de justice. L'Agence consulte l'autorité de régulation nationale de l'État membre dans lequel l'inspection doit être effectuée avant d'adopter une telle décision.

7. Les agents de l'autorité de régulation nationale de l'État membre dans lequel l'inspection doit être menée ainsi que les agents mandatés ou désignés par celle-ci prêtent activement assistance, à la demande de l'Agence, aux agents de l'Agence et aux autres personnes mandatées par celle-ci. Ils disposent à cette fin des pouvoirs définis au présent article. Les agents de l'autorité de régulation nationale peuvent également, sur demande, assister à l'enquête sur place.
8. Lorsque les agents de l'Agence et les agents mandatés ou désignés par celle-ci constatent qu'une personne s'oppose à une inspection ordonnée en vertu du présent article, l'autorité de régulation nationale de l'État membre concerné leur **fournit**[...] l'assistance nécessaire, ainsi qu'à d'autres autorités de régulation nationales concernées, en requérant, au besoin, l'assistance de la force publique ou d'une autorité disposant d'un pouvoir de contrainte équivalent, pour leur permettre d'effectuer leur inspection sur place.
9. Si, en vertu des règles nationales applicables, l'inspection sur place prévue au paragraphe 1 ou l'assistance prévue aux paragraphes 7 et 8 requiert l'autorisation d'une autorité judiciaire conformément au droit national applicable, l'Agence sollicite elle aussi cette autorisation. Cette autorisation peut également être demandée par l'Agence à titre préventif. **Dans les cas visés au paragraphe 3 bis, une inspection sur place ne peut être effectuée sans l'autorisation préalable d'une autorité judiciaire.**
10. Lorsque l'Agence demande une autorisation visée au paragraphe 9, l'autorité judiciaire nationale vérifie:
- a) que la décision de l'Agence est authentique et
 - b) que les mesures à prendre sont proportionnées et qu'elles ne sont ni arbitraires ni excessives au regard de l'objet de l'inspection.

Aux fins du premier alinéa, point b), l'autorité judiciaire nationale peut demander à l'Agence des explications détaillées, notamment sur les motifs qui ont conduit l'Agence à suspecter qu'une infraction visée à l'article 13, paragraphe 3, a eu lieu, ainsi que sur la gravité de l'infraction suspectée et sur la nature de l'implication de la personne qui fait l'objet de l'enquête. Par dérogation à l'article 28 du règlement (UE) 2019/942, la décision de l'Agence est soumise au contrôle de la Cour de justice uniquement.

Article 13 *ter*

Demande d'informations

1. Toute personne **physique ou morale** fournit à l'Agence, sur demande de cette dernière, les informations nécessaires pour que l'Agence s'acquitte des obligations qui lui incombent **en vertu de l'article 13, paragraphes 4, 4 bis, 4 ter et 5[...]**. Dans sa demande, l'Agence:
 - a) se réfère au présent article en tant que base juridique de la demande;
 - b) précise le but de sa demande;
 - c) précise quelles informations sont requises et selon quel format de données;
 - d) fixe un délai, proportionné à la demande, dans lequel ces informations doivent être fournies;
 - e) informe la personne que la réponse à la demande d'informations ne doit pas être incorrecte ou trompeuse.

2. Aux fins des demandes d'informations visées au paragraphe 1, l'Agence est habilitée à adopter une décision. Dans cette décision, outre les exigences énoncées au paragraphe 1, l'Agence informe du droit de former un recours contre la décision devant la commission de recours de l'Agence et de demander le réexamen de la décision par la Cour de justice conformément aux articles 28 et 29 du règlement (UE) 2019/942.
3. Les personnes visées au paragraphe 1 ou leurs représentants fournissent les informations demandées. Les personnes sont pleinement responsables du caractère complet, exact et non trompeur des informations fournies.
4. Lorsque les agents de l'Agence et les agents mandatés ou désignés par celle-ci constatent qu'une personne refuse de fournir les informations demandées, l'autorité de régulation nationale de l'État membre concerné [...] **fournit** [...] l'assistance nécessaire à l'**Agence**, ainsi qu'à d'autres autorités de régulation nationales éventuellement concernées, en veillant au respect de l'obligation prévue au paragraphe 3, y compris par l'imposition d'**amendes** [...] conformément au droit national applicable.
5. Lorsque les agents de l'Agence, ainsi que les agents mandatés ou désignés par celle-ci, constatent qu'une personne refuse de fournir les informations demandées, l'Agence peut tirer des conclusions sur la base des informations disponibles.
6. L'Agence transmet sans délai une copie de la demande au titre du paragraphe 1 ou de la décision prise en vertu du paragraphe 2 aux autorités de régulation nationales des États membres concernés.

Article 13 *quater*

Garanties de procédure

1. L'Agence effectue des inspections sur place, **procède à des entretiens** et demande des informations dans le plein respect des garanties procédurales **des personnes faisant l'objet de son enquête** [...], notamment:
 - a) le droit de ne pas faire de déclarations contre soi-même;
 - b) le droit d'être assisté d'une personne de son choix;
 - c) le droit d'utiliser l'une des langues officielles de l'État membre où a lieu l'inspection sur place;
 - d) le droit de présenter des observations sur les faits qui les concernent **avant l'adoption du rapport d'enquête [...] conformément à l'article 13, paragraphe 7 L'invitation à présenter des observations comprend une synthèse des faits concernant la personne en question et prévoit un délai suffisant pour présenter des observations. Dans des cas dûment justifiés, lorsque cela est nécessaire pour préserver la confidentialité de l'inspection ou d'une enquête administrative ou pénale en cours ou à venir, menée par une autorité nationale, l'Agence peut décider de différer l'invitation à présenter des observations;**
 - e) le droit d'obtenir une copie du compte rendu de l'entretien et de l'approuver ou d'y ajouter des observations.
2. L'Agence recherche des éléments de preuve à l'encontre **des personnes faisant l'objet de son enquête** [...], effectue des inspections sur place et demande des informations de manière objective et impartiale et conformément au principe de la présomption d'innocence.
3. L'Agence effectue des inspections sur place, **procède à des entretiens** et demande des informations dans le plein respect des règles applicables de l'Union en matière de confidentialité et de protection des données.

Article 13 *quinquies*

Assistance mutuelle

1. Afin de garantir le respect des exigences pertinentes énoncées **à l'article 13 et aux articles 13 bis à 13 quater** [...], les autorités de régulation nationales compétentes et l'Agence se prêtent mutuellement assistance **au cours d'une enquête**."

15) L'article 15 est modifié comme suit:

"Article 15

Obligations des personnes qui organisent ou exécutent des transactions à titre professionnel

1. Toute personne qui organise [...] à titre professionnel des transactions portant sur des produits énergétiques de gros avertit sans délai l'Agence et l'autorité de régulation nationale compétente si elle a des raisons de suspecter qu'un ordre ou une transaction, y compris toute annulation ou modification de ceux-ci, pourrait enfreindre les articles 3, 4 ou 5.
2. **Toute personne qui exécute à titre professionnel des transactions au titre de l'article 16 du règlement (UE) n° 596/2014 et exécute simultanément des transactions portant sur des produits énergétiques de gros qui ne sont pas des instruments financiers avertit sans délai l'Agence et l'autorité de régulation nationale compétente si elle a des raisons de suspecter qu'un ordre ou une transaction, y compris toute annulation ou modification de ceux-ci, pourrait enfreindre les articles 3, 4 ou 5.**
3. [...] **Les personnes visées aux paragraphes 1 et 2** établissent et conservent des dispositions et des procédures efficaces pour:
 - a) déceler les infractions **potentielles** aux articles 3, 4 ou 5;
 - b) faire en sorte que leurs employés exerçant des activités de surveillance aux fins du présent article soient préservés de tout conflit d'intérêts et agissent de manière indépendante."

16) L'article 16 est modifié comme suit:

[a] au paragraphe 1, le quatrième alinéa est remplacé par le texte suivant:

"Les autorités de régulation nationales, les autorités financières compétentes, l'autorité nationale de la concurrence et l'administration fiscale nationale d'un État membre peuvent établir des formes de coopération appropriées afin de garantir l'exercice efficace des compétences d'enquête et d'exécution et de contribuer à une approche cohérente et uniforme de l'enquête et des procédures judiciaires, et au contrôle de l'application du présent règlement ainsi que du droit financier et du droit de la concurrence.";

[b] au paragraphe 2, l'alinéa suivant [...] est ajouté:

"[...] Avant d'adopter une décision [...] sur une infraction au présent règlement, les autorités de régulation nationales [...] **peuvent** informer l'Agence et lui communiquer un résumé du dossier ainsi que la décision envisagée. **Après avoir adopté une décision sur une infraction au présent règlement, l'autorité de régulation nationale communique cette décision à l'Agence, y compris des informations sur sa date, le nom des personnes sanctionnées, l'article du présent règlement qui a été enfreint et la sanction appliquée. Par ailleurs, l'autorité de régulation nationale indique à l'Agence les informations qu'elle a rendues publiques conformément à l'article 18, paragraphe 3, et informe rapidement l'Agence de toute modification ultérieure de ces informations.** L'Agence tient à jour une liste publique des [...] **informations que les autorités de régulation nationales ont rendues publiques conformément à l'article 18, paragraphe 3.**" ;
[...]" ;

[c] au paragraphe 3, le point [...] suivant est ajouté:

"e) l'Agence et les autorités de régulation nationales informent l'administration fiscale nationale compétente et EUROFISC lorsqu'elles ont des motifs raisonnables de soupçonner que des faits qui ont lieu ou ont eu lieu sur des marchés de gros de l'énergie sont susceptibles de constituer une fraude fiscale.".

16) Les articles [...] suivants sont insérés:

"Article 16 *bis*

Délégation des tâches et des responsabilités **entre les autorités de régulation nationales**

1. Avec l'accord du délégataire, les autorités de régulation nationales peuvent déléguer des tâches et des responsabilités à d'autres autorités de régulation nationales sous réserve des conditions énoncées au présent article. Les États membres peuvent soumettre la délégation de responsabilités à des dispositions spécifiques, qui doivent être satisfaites avant que leurs autorités de régulation nationales ne concluent des accords de délégation, et peuvent limiter la portée de la délégation à ce qui est nécessaire pour assurer la surveillance efficace des acteurs du marché ou des groupes.
2. Les autorités de régulation nationales informent l'Agence des accords de délégation qu'elles ont l'intention de conclure. Elles mettent les accords en vigueur au plus tôt un mois après avoir informé l'Agence.
3. L'Agence peut émettre un avis sur le projet d'accord de délégation dans un délai d'un mois après en avoir été informée.
4. L'Agence publie par les moyens appropriés les accords de délégation conclus par les autorités de régulation nationales, de manière à assurer une information satisfaisante de toutes les parties concernées.

Article 16 *ter*

Orientations et recommandations

1. Afin de garantir la cohérence, l'efficacité et l'efficacité des pratiques de surveillance au sein de l'Union et d'assurer une application commune, uniforme et cohérente du droit de l'Union, l'Agence émet des orientations et des recommandations **non contraignantes**, destinées à toutes les autorités de régulation nationales ou à tous les acteurs du marché et adresse des recommandations à une ou plusieurs autorités de régulation nationales ou à un ou plusieurs acteurs du marché sur l'application des articles 4 bis, 8 et 9 bis.
2. L'Agence procède, le cas échéant, à des consultations publiques sur les orientations et les recommandations qu'elle émet et analyse les coûts et les avantages potentiels de l'émission de ces orientations et recommandations. Ces consultations et analyses sont proportionnées au champ d'application, à la nature et à l'impact des orientations ou des recommandations.
3. Les autorités de régulation nationales et les acteurs du marché **tiennent dûment compte de** [...] ces orientations et ces recommandations.

[...]

[...]

4 [...]. L'Agence inclut les orientations et recommandations qu'elle a formulées dans le rapport visé à l'article 19, paragraphe 1, point k), du règlement (UE) 2019/942."

18) À l'article 17, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

"3. Les personnes visées au paragraphe 2 ne peuvent pas divulguer les informations confidentielles qu'elles ont reçues dans l'exercice de leurs fonctions à quelque personne ou autorité que ce soit, excepté sous une forme résumée ou agrégée telle qu'elle ne permet pas d'identifier un acteur du marché sans préjudice des cas relevant du droit pénal ni des dispositions du présent règlement ou encore d'autres dispositions législatives pertinentes de l'Union."

19) L'article 18 est remplacé par le texte suivant:

"Article 18

Pénalités

"1. Les États membres déterminent le régime des pénalités applicables aux infractions au présent règlement et prennent toute mesure nécessaire pour en assurer la mise en œuvre. Les pénalités doivent être efficaces, proportionnées et dissuasives et tenir compte de la nature, de la durée et de la gravité de l'infraction, du préjudice causé aux consommateurs et des gains potentiels tirés de la transaction sur la base d'informations privilégiées et d'une manipulation du marché.

Sans préjudice de toute sanction pénale et **sans préjudice** des pouvoirs de surveillance conférés aux autorités de régulation nationales au titre de l'article 13, les États membres, conformément au droit national, font en sorte que les autorités de régulation nationales aient le pouvoir d'adopter des **amendes**[...] administratives et d'autres mesures administratives appropriées en ce qui concerne les infractions au présent règlement visées à l'article 13, paragraphe 1.

Les États membres notifient ces dispositions en détail à la Commission et à l'Agence et les informent dans les meilleurs délais de toute modification ultérieure les concernant.

Si le système juridique d'un État membre ne prévoit pas d'amendes administratives, il est possible d'appliquer le présent article de sorte que la procédure d'imposition d'une amende soit lancée par l'autorité compétente et imposée par les juridictions nationales compétentes, en veillant à ce que ces voies de droit soient effectives et aient un effet équivalent aux amendes administratives imposées par les autorités de surveillance. En tout état de cause, les amendes imposées sont effectives, proportionnées et dissuasives. Les États membres concernés notifient à la Commission les dispositions légales qu'ils adoptent en vertu du présent paragraphe au plus tard le... [24 mois après la date d'entrée en vigueur] et, sans tarder, toute disposition légale modificative ultérieure ou toute modification ultérieure les concernant.

[...].

2. Les États membres, conformément à leur droit national et au principe non bis in idem, veillent à ce que les autorités de régulation nationales aient le pouvoir d'imposer au moins les sanctions et mesures administratives suivantes en cas d'infraction aux dispositions du présent règlement:

- a) une décision ordonnant à la personne de mettre fin à l'infraction;
- b) la restitution du montant de l'avantage retiré de cette infraction ou des pertes que celle-ci a permis d'éviter, s'ils peuvent être déterminés;
- c) un avertissement ou une communication au public;

- d) une décision imposant des astreintes;
- e) une décision imposant des **amendes** administratives [...];

dans le cas d'une personne morale, **des amendes** administratives [...] d'un montant maximal d'au moins:

- i. pour les infractions aux articles 3 et 5, 15 % du chiffre d'affaires total réalisé au cours de l'exercice précédent;
- ii. pour les infractions aux articles 4 et 15, 2 % du chiffre d'affaires total réalisé au cours de l'exercice précédent;
- iii. pour les infractions aux articles 8 et 9, 1 % du chiffre d'affaires total réalisé au cours de l'exercice précédent;

dans le cas d'une personne physique, des **amendes** administratives [...] d'un montant maximal d'au moins:

- i. pour les infractions aux articles 3 et 5, 5 000 000 EUR;
- ii. pour les infractions aux articles 4 et 15, 1 000 000 EUR;
- iii. pour les infractions aux articles 8 et 9, 500 000 EUR.

Nonobstant le point e), le montant de l'amende n'excède pas 20 % du chiffre d'affaires annuel réalisé par la personne morale concernée au cours de l'exercice précédent. Dans le cas d'une personne physique, le montant de l'amende n'excède pas 20 % des revenus annuels de l'année civile précédente. Lorsque la personne a obtenu, directement ou indirectement, un avantage financier du fait de l'infraction, le montant de l'amende est au moins égal à cet avantage.

3. Les États membres font en sorte que l'autorité de régulation nationale ait la possibilité de divulguer des mesures ou sanctions imposées pour une infraction au présent règlement, sauf si cette divulgation est la cause d'un préjudice disproportionné pour les parties concernées.

3 bis. Les États membres veillent à ce que, lorsqu'elles déterminent le type et le niveau des amendes administratives et des autres mesures administratives, les autorités de régulation nationales tiennent compte de toutes les circonstances pertinentes, et notamment, s'il y a lieu:

- a) de la gravité et de la durée de l'infraction;**
- b) du degré de responsabilité de la personne responsable de l'infraction;**
- c) de l'assise financière de la personne responsable de l'infraction, telle qu'elle ressort, par exemple, du chiffre d'affaires total de la personne morale ou des revenus annuels de la personne physique;**
- d) de l'importance des gains obtenus ou des pertes évitées par la personne responsable de l'infraction, dans la mesure où ils peuvent être déterminés;**
- e) du degré de coopération de la personne responsable de l'infraction avec l'autorité compétente, sans préjudice de la nécessité de veiller à la restitution du montant des gains obtenus ou des pertes évitées par cette personne;**
- f) des infractions commises précédemment par la personne responsable de l'infraction; et**
- g) des mesures prises par la personne responsable de l'infraction pour éviter qu'elle ne se reproduise;**
- h) de la duplication, pour une même infraction, des procédures et amendes pénales et administratives à l'encontre de la personne responsable.**

3 ter. Dans l'exercice de leurs pouvoirs d'infliger des amendes administratives et de prendre d'autres mesures administratives au titre du paragraphe 1, deuxième alinéa, les autorités de régulation nationales coopèrent étroitement afin de veiller à ce que l'exercice de leurs pouvoirs de surveillance et d'enquête et les amendes administratives qu'elles imposent, et les autres mesures administratives qu'elles prennent, soient effectives et appropriées au titre du présent règlement. Elles coordonnent leurs actions conformément à l'article 16, paragraphe 2, afin d'éviter tout chevauchement ou double emploi lors de l'exercice de leurs pouvoirs de surveillance et d'enquête et lorsqu'elles imposent des amendes administratives en ce qui concerne des affaires transfrontières."

Article 2

Modifications apportées au règlement (UE) 2019/942

Le règlement (UE) 2019/942 est modifié comme suit:

[...]

2) À l'article 12, le point c) est remplacé par le texte suivant:

"c) mène et coordonne des enquêtes en application des articles 13, 13 *bis* et 13 *ter* et de l'article 16 du règlement (UE) n° 1227/2011."

2 *bis*) À l'article 12, le point suivant est inséré:

"d) autorise et supervise les IIP et les RRM en application des articles 4 *bis* et 9 *bis* du règlement (UE) n° 1227/2011."

3) À l'article 32, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. Des redevances sont dues à **l'Agence** [...] pour la collecte, la gestion, le traitement et l'analyse des informations fournies par les acteurs du marché ou par les entités déclarant des informations pour le compte de ces acteurs conformément à l'article 8 du règlement (UE) n° 1227/2011 et pour la publication d'informations privilégiées conformément aux articles 4 et 4 bis du règlement (UE) n° 1227/2011. Les redevances sont payées par les mécanismes de déclaration enregistrés et les plateformes d'information privilégiée. Les recettes provenant de ces redevances peuvent également couvrir les coûts supportés par **l'Agence** [...] pour l'exercice des pouvoirs de surveillance et d'enquête conformément aux articles 13, 13 bis et 13 ter et à l'article 16 du règlement (UE) n° 1227/2011."

[...]

[...]

[...]

Article 3 [...]
Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Les articles 4 *bis* et 9 *bis* et l'article 8, paragraphe 1 *bis*, s'appliquent six mois après la date à laquelle la Commission adopte les actes d'exécution pertinents visés auxdits articles.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Strasbourg, le

Par le Parlement européen
La présidente

Par le Conseil
Le président/La présidente
